**Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre
04120 SOLEILHAS
04.93.60.42.87
contact@mairiesoleilhas.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2026-27**Autorisation pour l'association LE CERCLE****SARDINADE_ Place du Champ de Bataille_ 10 et 11 juillet****Occupation du domaine public et stationnement interdit**

Le Maire de la commune de Soleilhas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le code de la route,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

Vu la demande de l'Association « LE CERCLE » représentée par sa présidente madame **LEGRAND Isabelle**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une journée **festive « Sardinade »**, **Considérant** qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

Article 1.- : L'association « Le CERCLE » est autorisée à **occuper le domaine public** sur le territoire de la commune le vendredi 10 et samedi 11 juillet 2026, et notamment la Place Du Champ de Bataille. Pendant cette même période, le **stationnement des véhicules sera interdit** Place du champ de Bataille.

Article 2.- : Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. Aussi, les membres de l'Association veilleront à respecter le droit à la circulation des piétons et des automobilistes sur la voie publique à l'endroit qu'ils occuperont, notamment aux véhicules de secours et aux propriétés riveraines. Les membres de l'Association et les participants contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire, les lieux devront retrouver leur état initial.

Article 3.- : Les membres de l'association contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 4 - : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour tous dommages, du fait de ces activités, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens.

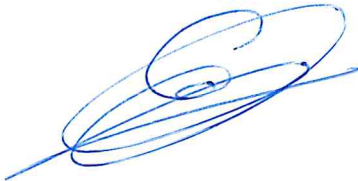
Article 5.- : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - : La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- L'association LE CERCLE de Soleilhas.

Fait à Soleilhas, le 01 juillet 2026

**Le Maire,
Eric SENES**



**Le Maire,
Eric SENES**

